Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 103 (1995)

Artikel: La conjuration des habitants d'Avenches en 1350 et l'apparition du

pouvoir législatif des sujets de l'évêque de Lausanne

Autor: Poudret, Jean-François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-73313

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La conjuration des habitants d'Avenches en 1350 et l'apparition du pouvoir législatif des sujets de l'évêque de Lausanne

Jean-François Poudret

En dépouillant le fonds des évêques de Lausanne aux Archives cantonales vaudoises, nous sommes tombés sur trois documents qui n'ont apparemment pas retenu jusqu'ici l'attention des historiens de l'ancienne capitale de l'Helvétie romaine. Tous trois sont rédigés sur papier et le premier passablement endommagé, ce qui nous a contraint à des reconstitutions dans l'édition que nous en donnons en annexe. Le premier est la copie d'un monitoire adressé par l'évêque François Prévôt (1347-1354)¹ le 11 septembre 1350 aux curés et vicaires d'Avenches pour excommunier les rebelles². Le deuxième est la copie d'une lettre adressée à des destinataires inconnus, mais vraisemblablement aux Bernois et Fribourgeois, le 8 octobre, pour leur relater les événements survenus à Avenches et leur demander aide et conseil³. Bien que ce document ne comporte pas de millésime, on peut sans hésitation le dater de 1350, contrairement à ce qu'indique l'inventaire, dès lors qu'il rapporte la suite des événements relatés dans notre premier document et qu'il est nécessairement antérieur à la conciliation attestée par le troisième. Celui-ci, daté du 12 mars 1351, relate la révocation des statuts d'Avenches et la soumission

¹ Helvetia Sacra, I/4, p. 129; Maxime REYMOND, L'évêque François Prévôt de Virieu, in RHV 29, 1921, pp. 363-377; à p. 374, on trouve une brève allusion à la conjuration d'Avenches.

² ACV, C IV 318 = Annexe 1; ce monitoire est ainsi décrit dans l'inventaire des titres de l'évêché de Lausanne établi en 1394 (ACV, Ac 1, f. 139): monicio quorundam conjuratorum de Adventhica auctoritate domini Francisci episcopi, que monicio confecta est sub sigillo domini Francisci lausannensis (episcopi) et sub sigillo curati de Adventhica, sigillata in signo execucionis, cuius monicionis data est talis: datum sub sigillo nostro die XIa mensi septembris anno domini millesimo CCC^{mo} l^{mo}.

³ ACV, C IV 306 = Annexe 2.

des conjurés intervenue le jour-même⁴. Nous n'avons en revanche trouvé aucun autre document se rapportant à ces événements, pourtant marquants, ni dans le fonds de la Commune d'Avenches aux Archives cantonales vaudoises (CXX 33), ni dans l'inventaire détaillé des Archives communales. Notre propos sera dès lors, dans une première partie, de présenter les événements survenus durant cette courte période en analysant les trois documents publiés ciaprès, puis dans une seconde partie, de replacer ce conflit dans l'évolution du pouvoir législatif dans la principauté épiscopale de Lausanne.

Notre premier document nous apprend que plusieurs habitants d'Avenches, mal inspirés, ont fait des conjurations et pactes illicites contre l'évêque et son Église et ont édicté des statuts et ordonnances contenant des peines pécuniaires et corporelles, usurpant ainsi le pouvoir juridictionnel de l'évêque. Il s'agit bien là d'une véritable conjuratio, c'est-à-dire d'une entente entre les habitants scellée par un serment commun et réciproque, qu'ailleurs on appelle commune. La liste de ces conjurés comporte les noms de cent seize bourgeois et habitants d'Avenches, soit vraisemblablement la très grande majorité des habitants de la ville à cette époque. En effet, en 1336, cent vingt bourgeois d'Avenches payaient le cens⁵.

L'évêque nous rapporte ensuite sa réaction face à la révolte de ses sujets. Il leur a tout d'abord dépêché des envoyés, puis des missives et enfin il s'est rendu personnellement à Avenches pour les sommer de révoquer ces serments et statuts. Notre deuxième

⁴ ACV, C. IV 319 = Annexe 3; ce document est mentionné en ces termes, après un autre sur le même objet qui ne nous est pas parvenu, dans l'inventaire précité (Ac 1, f. 137): Scripta papirea super revocacione statutorum de Adventhica cuius revocacionis data est die XVIII mensis marcii anno Domini millesimo CCC^{mo} l. Item est quidam alter rotulus papireus super renovacione statutorum de Adventhica predictorum cuius data est anno Domini millesimo CCC^{mo} l. die sabbati post dominicam Bordarum, que fuit dies XII mensis predicti (= 12 mars 1351).

⁵ Eugène Mottaz, Dictionnaire historique du canton de Vaud, Lausanne 1914, I, p. 139.

texte nous apprend que ce déplacement lui a pris plus de six jours et que l'évêque a même offert aux rebelles d'édicter lui-même les ordonnances qui pourraient s'avérer utiles pour eux et pour la ville d'Avenches, mais en vain. Pour venir à bout de l'obstination des conjurés, l'évêque recourt alors à l'arme spirituelle de l'excommunication. Par ce monitoire, il excommunie les cent seize conjurés et charge curés et vicaires d'exhorter ceux-ci à révoquer dans les huit jours serments, statuts et conjuration, faute de quoi leur excommunication sera dénoncée publiquement dans les églises d'Avenches. Bien plus, s'ils ne se soumettent pas dans ce délai, c'est la ville même d'Avenches qui sera frappée de l'interdit ecclésiastique, c'est-à-dire de la suspension des offices religieux et des sacrements. L'évêque réserve toutefois les adoucissements apportés à cette mesure très grave par une décrétale du pape Boniface VIII de 12986. Notre texte se termine par la liste nominative des cent seize conjurés excommuniés par l'évêque.

Notre deuxième document est donc la copie d'une lettre adressée par l'évêque à ses «chers amis», expression familière qui ne peut viser que des destinataires attachés à l'évêque par un rapport de fidélité ou de subordination assez lâche, vraisemblablement des diocésains et, parmi ceux-ci, on songe tout naturellement aux villes voisines de Fribourg et de Berne auxquelles les évêques de Lausanne font fréquemment appel. Il ne peut s'agir des seuls Fribourgeois, qui ont certes assisté à la première rencontre entre l'évêque et les rebelles, dès lors que ce document les désigne à la troisième personne. Il nous paraît dès lors vraisemblable que cet appel à l'aide est adressé aux Bernois, quand bien même l'original n'a pas été conservé dans leurs archives, ou conjointement aux deux villes de La Sarine et de l'Aar, dès lors que l'une et l'autre sont alliées de fraîche date à l'évêque⁷ et seront représentées lors de la journée du 12 mars 1351 faisant l'objet de notre troisième document.

⁶ Sexti Decretal. Lib. V, Tit. XI De sententia excomm., cap. XXIV, in Friedberg, Corpus juris canonici, Graz 1959, II col. 1106 et 1107.

Cette lettre commence par confirmer les événements déjà rapportés en qualifiant avec insistance les habitants d'Avenches de « paysans » (agricole) et non de bourgeois. Elle précise que ceuxci ont été séduits et trompés par quelques-uns de leurs conseillers, qui auraient donc été les instigateurs de la conjuration. Bien que ni les franchises de 12598, ni la reconnaissance de 13389 ne mentionnent l'existence d'un conseil à Avenches, on peut sans doute l'inférer de l'organisation judiciaire aventicienne consacrée par ces documents: le maire juge en effet selon le conseil des prud'hommes¹⁰, comme à Moudon, pratique qui a vraisemblablement donné lieu à la constitution progressive d'un conseil de ville exerçant tout d'abord des fonctions judiciaires. Notre texte ajoute d'autre part que l'évêque a le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur ses «paysans» d'Avenches qui ne peuvent en conséquence pas édicter de statuts ou ordonnances, mais doivent être gouvernés par l'évêque de la même manière que les citoyens de Lausanne, ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs confessé. Ce rapprochement avec la situation des habitants de la cité épiscopale ne manque pas de surprendre et traduit sans doute en termes politiques le fait que les uns et les autres sont régis par la coutume de Lausanne¹¹. Il en découle que ni les Lausannois, ni les Aventiciens ne jouiraient d'une quelconque autonomie municipale, d'aucun pouvoir propre. Nous reviendrons sur cette affirmation dans la deuxième partie de cette étude.

Après avoir rappelé le déplacement infructueux de l'évêque à Avenches, en présence notamment des députés de Fribourg, la lettre nous apprend que si tous les nobles et quelques-uns des «paysans» se sont soumis, la majeure partie de ceux-ci, soit plus de cent (plus précisément cent seize, nous l'avons vu), ont fait fi des exhortations de l'évêque et ont même eu l'audace de dénier à celui-ci le pouvoir de les relever de leurs serments, de telle sorte

⁸ Danielle Anex-Cabanis et Jean-François Poudret, Les sources du droit du canton de Vaud, Moyen âge, B. Droits seigneuriaux et franchises municipales, I. Lausanne et les terres épiscopales. Aarau 1977 (cité SDS VD B I), p. 590 n° 354.

⁹ SDS VD B I, p. 592 n° 356.

¹⁰ Ibid., p. 591 deuxième alinéa et p. 596, art. 26.

¹¹ *Ibid.*, p. 596 art. 26 et p. 600, art. 2.

qu'ils ne sauraient revenir sur leur conjuration sans se parjurer! Non sans raison, l'évêque trouve à cet argument un goût d'hérésie. Les conjurés ont ainsi encouru l'excommunication, dont ils étaient menacés le 11 septembre. L'évêque les a alors convoqués à Lausanne, espérant qu'ils seraient ramenés à la raison par les Lausannois, régis par la même coutume que les gens d'Avenches. Mais ceux-ci ne se sont même pas présentés et la Cour séculière de Lausanne¹² a condamné certains d'entre eux à la peine capitale et à la confiscation de leurs biens, comme le précise le troisième de nos textes.

En raison de l'inefficacité de ces mesures, tant spirituelles que temporelles, l'évêque fait appel au conseil et à l'aide des destinataires. Il leur rappelle que c'est l'ennemi du genre humain, donc le diable, qui abuse ainsi de la crédulité des simples et des humbles pour qu'ils se révoltent contre leurs supérieurs, par lesquels ils doivent être gouvernés. Il ajoute que si l'on n'y portait ici remède, l'exemple pourrait être suivi car un modeste ferment corrompt la grande masse. Ce discours n'est pas sans rappeler celui que tenait déjà l'Église à l'égard des premières communes françaises et flamandes du XII^e siècle¹³. Elle a en effet opposé une conception très figée de l'autorité aux mouvements d'autonomie urbaine qui se manifestaient dans les principautés ecclésiastiques. Cette attitude contraste avec celle, beaucoup plus souple et empirique de la maison de Savoie, qui évitera habilement toute rébellion ou même opposition urbaine sérieuse dans notre pays.

Cette lettre est confiée par l'évêque au curé de Romont et aux donzels Perrod de Corbières et Jean d'Illens, auxquels les destinataires devront faire toute confiance. C'est là une indication

¹² Si cette cour, présidée par le bailli, exerçait la justice criminelle à Lausanne, Lutry et dans tout le Lavaux selon l'art. 82 du Plaict Général de 1368 (SDS VD B I, p. 227; cf. pp. 291-292 n° LXXIX), tel ne semble pas avoir été le cas à Avenches. On peut dès lors se demander si elle ne s'est pas substituée à la cour de châtellenie d'Avenches en raison des risques de partialité de celle-ci.

¹³ Achille Luchaire, Les communes françaises, éd. Louis Halphen, Paris 1911, pp. 235 ss. et, en dernier lieu, Antonio Padoa-Schioppa, Il diritto nella storia d'Europa, Il medio evo, Milan 1995, pp. 199-202.

supplémentaire qui nous incite à penser que ces destinataires sont les Bernois et les Fribourgeois.

Enfin, notre troisième document, intitulé «Écrits au sujet de la révocation des statuts d'Avenches» est la relation détaillée de la séance tenue au palais épiscopal de Lausanne le samedi 12 mars 1351, en présence de l'évêque, des chanoines, des nobles bourgeois et citoyens de Lausanne, ainsi que des députés des dames de Vaud et des villes de Berne et Fribourg, avec lesquelles l'évêque et les comtes de Savoie et de Genève avaient conclu une alliance un an plus tôt14. Séance très solennelle, au cours de laquelle les seize représentants des «paysans et conjurés» d'Avenches vont faire amende honorable et révoquer les statuts litigieux. À genoux devant cette auguste assemblée, ils entendent lecture des ordonnances, serments et confédération qu'ils ont eu la mauvaise inspiration de faire. Puis ils reconnaissent qu'ils n'ont aucun pouvoir de statuer et ordonner au sujet du gouvernement de la ville d'Avenches ou de se lier par un serment quelconque, mais que ce pouvoir appartient exclusivement à l'évêque, qui est leur seigneur immédiat. En d'autres termes, ils confessent que la communauté d'Avenches n'a aucun pouvoir propre et que ses membres sont sujets immédiats de l'évêque: c'est l'aveu clair de l'absence de toute autonomie municipale. En conséquence, ils révoquent conjuration et statuts et s'engagent à n'en point faire à l'avenir. Ils sollicitent la grâce de l'évêque, se soumettant par avance aux peines temporelles et spirituelles qu'il voudra leur imposer. C'est alors qu'interviennent, comme le chœur d'une tragédie antique, les députés des dames de Vaud et des villes de Berne et Fribourg qui supplient l'évêque d'agir avec miséricorde. On ne saurait déduire de cette intercession qu'ils prennent fait et cause pour les conjurés, mais simplement qu'ils souhaitent une issue pacifique et raisonnable.

¹⁴ SDS VD B I, pp. 37-42, 25 janvier 1350: ce traité, passé entre l'évêque François Prévôt (et non de Montfalcon comme nous l'indiquons *ibidem* en suivant Le Fort), les deux comtes et les dames de Vaud, d'une part, les deux villes, d'autre part, comporte précisément, à son art. 2, une clause d'assistance réciproque en cas de rébellion de leurs sujet. *Cf.* Ch. Le Fort, *Un traité d'alliance au XIVe siècle*, in MDR XXXV, pp. 253-282.

Après avoir délibéré avec des représentants des trois ordres, l'évêque accorde aux conjurés l'absolution de l'excommunication qui les frappait et leur fait imposer une pénitence spirituelle par le lecteur du couvent des dominicains de Lausanne¹⁵. Les conjurés absents devront ratifier et confirmer cet accord en main du prêtre et juré de la Cour de Lausanne Pierre de Miribello, auteur de cette relation. Les nobles d'Avenches, qui ne semblent avoir jamais fait cause commune avec les conjurés, se rallient à cette paix et concorde, réservant toutefois leur droit d'obtenir réparation des injures et dommages subis en procédant devant le châtelain d'Avenches. Sans doute faut-il en déduire que les excès des conjurés avaient lésé la noblesse aventicienne. Tous s'engagent à faire ratifier et observer cet accord par les absents, tant nobles que paysans.

Enfin, les représentants des conjurés s'engagent à trouver à bref délai un accord avec l'évêque au sujet des peines temporelles qu'ils encourent, faute de quoi ils devront tenir otage dans la prison épiscopale de la tour d'Ouchy ou verser à l'évêque une peine conventionnelle de mille florins. La gravité de ces engagements souligne la hâte que l'on a de parvenir à un accord définitif. Effectivement, rendez-vous est pris pour le lundi 4 avril, à Lausanne, afin de négocier amiablement cet accord et les conditions de la grâce épiscopale. Devront y participer deux nobles et quatre «paysans» d'Avenches, ayant tout pouvoir de traiter. Et le texte, qui a été rédigé immédiatement à l'issue de la séance du 12 mars pour servir d'aide-mémoire, se termine par le rappel de trois points à discuter lors de cette ultime rencontre: les étendards, les pâturages et les cloches. Cette évocation de trois points de friction marginaux entre l'évêque et ses sujets souligne l'immédiateté et la sincérité de ce compte rendu.

¹⁵ Selon un renseignement aimablement communiqué par M. Bernard Andenmatten, ce lecteur, Gérard de Saint-Sulpice, figure dans l'obituaire du couvent des dominicains de Lausanne (AVL, Chavannes C 159, f. 121) à la date du 6 septembre.

La relation de ces événements, dont la connotation politique et même insurrectionnelle est évidente, nous inspire deux remarques: la première, marginale, concerne la qualification des habitants d'Avenches et, plus particulièrement, des conjurés. Nous avons vu qu'à la différence de la liste nominative des excommuniés figurant dans le premier document, les deux autres qualifient les conjurés de «paysans» (agricole) et jamais de bourgeois. Or, dans la reconnaissance de 1259, qui comporte les premières franchises d'Avenches, les habitants sont qualifiés de bourgeois, d'hommes de condition libre, sans aucune distinction entre nobles et roturiers¹⁶. En 1308, un privilège en matière de prescription triennale est accordé aux nobles et bourgeois habitant la ville¹⁷. En 1338, une nouvelle reconnaissance est passée par les nobles, les roturiers et les hommes de la communauté d'Avenches¹⁸. La communauté aventicienne est donc composée de nobles et de bourgeois, les premiers jouissant d'un certain nombre de privilèges particuliers¹⁹. La qualification de bourgeois est usuelle dans les actes privés aux alentours de 1350.20 Enfin, l'ordonnance sur le consulat de 1363, donc de peu postérieure aux événements qui nous occupent, a été faite par les nobles et les autres prud'hommes d'Avenches, l'article 12 attribuant six sièges aux premiers et huit aux seconds²¹. En refusant de qualifier les conjurés de bourgeois ou prud'hommes, en prenant soin de les opposer aux nobles et en les rabaissant ainsi, le ou les rédacteurs de nos deux documents veulent dénier, d'une part, aux conjurés une qualité qui pourrait impliquer des privilèges, voire rapprocher leur statut de celui des bourgeois de Berne ou Fribourg, et d'autre part, à la communauté toute unité et existence propre. Tout à fait inusuel pour qualifier les habitants d'une ville, le terme de «paysans» n'a-t-il d'ailleurs

¹⁶ SDS VD B I, pp. 590-591 n° 354: maiores, meliores et seniores burgenses ville nostre de Adventica et burgenses de Adventica sunt libere condicionis.

¹⁷ SDS VD B I, p. 592 n° 355: quicumque nobilis aut burgensis habitator.

¹⁸ SDS VD B I, p. 593 n° 356: nobiles, populares, homines suos communitatis de Adventhica.

¹⁹ Ibid., art. 13, 15, 16 et 25.

²⁰ ACV, C XX 33/15, 29 octobre 1352: vente par un bourgeois d'Avenches; 16, 4 et 7 mars 1350 (1): vente par le fils d'un bourgeois d'Avenches, etc.

²¹ SDS VD B I, p. 597 n° 357: ordinatio facta per nobiles et alios probos homines de Adventhica.

pas une connotation révolutionnaire, évoquant ces révoltes paysannes que l'on appelle ailleurs «jacqueries»? Il s'agit en tout cas d'une terminologie soigneusement choisie à des fins polémiques, qui ne sera pas reprise une fois la concorde rétablie.

La seconde remarque, plus fondamentale, concerne la négation de tout pouvoir municipal, en particulier de tout pouvoir législatif ou même réglementaire de la communauté urbaine. La position de l'évêque est à cet égard très nette et l'aveu des conjurés ne l'est pas moins: ceux-ci n'ont le pouvoir ni de se lier par un serment (conjurare), ni d'édicter des statuts ou ordonnances. Effectivement, il n'en est pas question dans les reconnaissances de 1259 et 1338 et il s'agissait à l'évidence en 1350 d'une nouveauté, donc d'un acte portant atteinte à l'ordre établi et au pouvoir exclusif de l'évêque. Or, nous l'avons déjà signalé, douze ans plus tard, en 1363, les nobles et prud'hommes d'Avenches établissent euxmêmes une ordonnance sur le consulat avec l'accord de l'évêque Aymon de Cossonay. Comment expliquer un tel revirement?

Certes, les statuts condamnés en 1350, dont nous ignorons la teneur, ont été adoptés par les sujets de l'évêque à l'insu et contre la volonté de celui-ci, alors que ceux de 1363 le seront avec son consentement. Le pas franchi en douze ans n'en est pas moins considérable: Aymon de Cossonay admet que sa ville soit régie par quatorze consuls élus, huit bourgeois et six nobles, avec le concours du châtelain, officier épiscopal. Bien plus, l'article 17 reconnaît aux consuls la potestas ordinandi moyennant consultation préalable de l'évêque²². C'est dire que le pouvoir législatif est désormais partagé entre l'évêque et les consuls d'Avenches. On peut supposer que l'institution consulaire concédée par le comte Amédée VI à la ville de Payerne en 1347²³ a exercé une influence sur la tentative avortée d'émancipation de 1350, puis sur la concession de 1363. Si cette concession ne paraît pas être elle-

²³ François FOREL, Chartes communales du Pays de Vaud..., Lausanne 1872 = MDR XXVII, p. 93 n° 34.

²² SDS VD B I, p. 599, art. 17: Item si aliqua alia viderentur esse utili(a) que in presenti transcripto ad presens inserta non fuerint, predicti XIIII consules ordinandi habeant potestatem domino episcopo prius consulto et consentiente.

même le fruit d'une révolte des habitants de Payerne contre leur prince, elle ne se situe pas moins à une période où la région connaît des troubles assez sérieux pour alerter les autorités savoyardes et justifier l'envoi de troupes²⁴. Plus proche encore, Morat jouissait depuis le milieu du XIII^e siècle déjà de franchises étendues et d'un régime consulaire²⁵. Et, quelques années plus tard, dans les franchises de 1376, le comte Amédée VI devait reconnaître expressément le pouvoir législatif des consuls et de la communauté moratoise avec le concours de l'avoyer²⁶. Avenches ne pouvait demeurer longtemps en marge de ce mouvement d'essor municipal et conserver un statut seigneurial strict contrastant avec les privilèges des villes voisines. Nos seigneuries étaient trop proches les unes des autres pour s'accommoder durablement d'un cloisonnement institutionnel, comme l'illustre également la diffusion des franchises de Moudon dans des bourgs non savoyards²⁷.

²⁴ Selon les extraits de comptes de l'avoyer de Payerne et châtelain de Morat déposés aux Archives de Turin (AST, SR 70/121/1) que nous a aimablement communiqués M. Bernard Andenmatten, plusieurs troubles ont éclaté dans la région de Payerne entre 1343 et 1350, nécessitant l'envoi de députés de haut rang, comme le juge du Chablais, et même de troupes. Les premiers, en 1343/4, ont toutefois trait expressément à un litige au sujet des pâturages de Payerne et Corcelles, que se disputaient apparemment ces deux localités, et ce sont les habitants de la seconde qui sont punis. En décembre 1347, donc postérieurement à l'octroi des franchises selon Forel, l'avoyer se rend auprès de l'évêque super novitatibus ortis apud Paterniacum. Enfin, en été 1349, des troupes sont envoyées à Payerne pour faire face au défit de Guillaume de Grandson, puis mâter les métraux qui avaient arrêté un lombard. On ne saurait donc voir dans ces événements une rébellion des Payernois pour obtenir l'octroi de libertés urbaines. Celles-ci n'en n'ont pas moins été accordées dans une période assez troublée.

²⁵ Friederich Emil Welti, Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Stadtrechte. Das Stadtrecht von Murten, Aarau 1925 (= SDS FR I. 1), pp. 2-9 n° 2 vers. 1245.

²⁶ Ibidem, p. 65, art. 40: Item quod consules et communitas de Mureto possint statuta imponere, ordinare et deponere, videlicet ungelti, impositionum et aliorum quorumcunque in villa et districtu de Mureto, pro necessitate et utilitate ville Mureti, vocato ad hec advocato nostro dicti loci.

²⁷ Cf. notamment Franco CIARDO et Jean-Daniel MOREROD, Les chartes de franchises du XIII^e siècle et l'histoire des libertés vaudoises, in RHV 99, 1991, pp. 9-41 et Jean-François POUDRET, Des princes amis des libertés du Pays de Vaud, in La Maison de Savoie et le Pays de Vaud, Lausanne 1989 («BHV» 97), pp. 51-70, sp. 55.

Suivant le rapprochement opéré par l'évêque dans sa lettre du 8 octobre 1350, tournons-nous maintenant vers les Lausannois pour vérifier s'ils sont véritablement privés du pouvoir refusé en 1350, puis reconnu treize ans plus tard aux habitants d'Avenches. Effectivement, dans le monitoire qu'il fulmine en 1282 contre les Lausannois révoltés, l'évêque Guillaume de Champvent leur reproche une conspiration analogue à celle des «paysans» d'Avenches et leur dénie déjà le droit de faire des ordonnances et de lever des contributions sans son consentement²⁸. En 1335 encore, une ordonnance sur le duel judiciaire est rendue par le seul évêque, Jean de Rossillon, certes à la requête des citoyens et habitants de Lausanne, mais sans le concours de ceux-ci²⁹. C'est dire qu'à cette époque, l'évêque ne partage pas le pouvoir législatif. N'est-ce pas précisément pour que les Lausannois leur rappellent cette situation et leur conseillent de se soumettre à leur tour que l'évêque, nous l'avons vu en analysant notre deuxième document, convoque vainement à Lausanne les conjurés d'Avenches au début d'octobre 1350?

Mais à Lausanne comme à Avenches, une évolution ne tarde pas à se produire, qui conduit à la reconnaissance dans le Plaict Général de 1368³⁰ du droit des citoyens de participer à l'exercice

²⁸ SDS VD B I, pp. 359-361 n° 199, sp. p. 360: ...coadiudicacionibus, tractibus illicitis[...] inter se adinvice celebratis statutum seu ordinacionem, si statutum seu ordinacio dici possunt, absque mandato nostro et spreta auctoritate nostra sua propria auctoritate actemptare facere presumpserunt de collectis et levis faciendis in lausannensibus civitate, burgis et suburbis predictis et de certis quantitatibus pecunie levandis et exigendis a civibus et habitatoribus supradictis, occasione levarum et collectarum predictarum dictasque pecunie quantitates exegerunt inter se et adhuc exigunt et receperunt et adhuc recipiunt[...], cum ad nos nomine ipsius ecclesie ius exercendi omnia supradicta pertineat pleno iure ac tam nos quam predecessores nostri nomine dicte ecclesie sumus et fuerimus in quasi possessione iuridictionis et iurium predictorum predicta omnia exercendo per nos et per alias personas[...] et dicti cives, burgenses et habitatores nullatenus habeant ius predicta vel aliquod predictorum faciendi.

²⁹ SDS VD B I, pp. 470-472 n° 267.

³⁰ Au sujet de ce texte fondamental et de sa rédaction, cf. Jean-Pierre Baud, Le Plaict Général de Lausanne de 1368, Lausanne 1949 («BHV» 10); Danielle ANEX-CABANIS, Le Plaict Général de Lausanne et son commentaire, in RHV 88, 1980, pp. 7-22; Jean-François Poudret, Le rôle des plaids généraux..., in MHDB 40, 1983, pp. 177-193, sp. 188-190.

du pouvoir législatif. Il résulte en effet de l'article 25 que les coutumes lausannoises ne peuvent être ni modifiées, ni complétées sans l'accord de l'assemblée du Plaict Général et une publication par la Cour séculière³¹, dans laquelle siègent avec l'évêque des représentants des trois ordres de Lausanne, sans lesquels, précise l'article 64, rien ne peut être innové³². Selon l'article 68, l'évêque ne peut imposer de nouveaux bans ou de nouvelles peines, donc d'ordonnances assorties d'une sanction, sans l'accord des citoyens préalablement convoqués en Cour séculière; il ne peut davantage édicter de statut, si ce n'est lors de l'assemblée du Plaict Général, car tout ce que celui-ci ordonne est valable³³. Après avoir fait reposer la force obligatoire des statuts sur le consentement commun³⁴, le commentateur du Plaict Général admet la coexistence de deux procédures législatives: l'acte doit émaner des trois ordres, soit réunis en Plaict Général, comme le prévoit l'article 25 précité, soit en Cour séculière³⁵, mais, en raison de la désaffection de l'assemblée du Plaict Général au XVe siècle, la Cour

³¹ SDS VD B I, p. 222 art. 25: Item consuetudines lausannenses possunt mutari, eis addi aut de ipsis diminui aut removeri per placitum generale Lausanne et in ipso et per curie secularis Lausane publicationem et non alias.

³² SDS VD B I, p. 225 art. 64 et p. 279 n° LXII.

³³ SDS VD B I, p. 226, art. 68: Item dictu(s) dominu(s) non potest seu debet preconizare seu preconizari facere aliquod bannum vel penam per villam seu civitatem Lausane, donec fuerit concordatum per cives Lausane. Et quod cridetur per villam quod omnes vadant ad curiam antequam ordinetur. Nec potest fieri aliquod statutum quod valeat, nisi per convocationem civium et habitantium factam per cridam, nisi in placito generali ut premissum est. Et quicquid in dicto placito statuitur valet et valere debet et teneri.

 $^{^{34}\,}SDS\,VD\,B\,I,\,p.\,241\,n^{\circ}\,I$: Statutum vero per cives de communi consilio ordinatum pro lege tenetur.

³⁵ SDS VD B I, pp. 279-280 n° LXIII: Et dominus Lausanne episcopus, Lausanne capitulum vel pro dicto capitulo et clero qui supra scribuntur, nobiles, cives et burgenses Lausanne in dicto placito generali possunt statuta et consuetudines ordinare et statuere, ut supra scribitur. Verumtamen aliquod bannum vel statutum seu consuetudo in dicta curia seculari vel alias non potest seu debet fieri seu quovismodo statui neque per dominum predictum preconizari [...] Si omnes ipsorum trium ordinum veniant cum domino predicto in curia predicta, de consensu omnium ibidem existentium, possunt statutum vel consuetudinem ibidem statuere et ordinare seul bannum vel banna statuta constituere. Et si omnes non venerint licet preconizatione debite vocati fuerint, idem dominus cum ceteris ibidem secum presentibus potest statuere, ut supra dicitur, de assensu et consensu omnium presentium secum et cognoscentium.

séculière, qualifiée désormais de Trois États, s'y substitue progressivement comme organe législatif³⁶.

Dans tous les cas, la force obligatoire du statut repose sur le consentement conjoint de l'évêque et des représentants des trois ordres. Le pouvoir législatif est donc en réalité partagé entre le prince et ses sujets dès le milieu du XIVe siècle, comme ce sera le cas au siècle suivant entre le duc de Savoie et les États de Vaud ou les villes³⁷. Ainsi, les franchises de Nyon de 1439 reconnaissent aux consuls et à la communauté des bourgeois le pouvoir d'édicter des statuts et des giètes et de déclarer leurs coutumes et usages, à condition de les dénoncer au prince et à ses officiers et à les publier au nom du seigneur et des bourgeois³⁸. C'est probablement à cette disposition de la charte de sa ville natale que Quisard a emprunté la formule selon laquelle des statuts élaborés par les États de Vaud ou avec leur accord «la publication doibt estre faicte au nom et pour la part du dict prince et consentement du pays »³⁹. À Lausanne, ce concours peut revêtir deux formes: soit le statut est élaboré en Cour séculière d'un commun accord⁴⁰, soit cette Cour délègue ses pouvoirs aux représentants de la ville et le texte arrêté par ceux-ci est approuvé par l'évêque⁴¹. On rencontre une évolution analogue au pays de Vaud puisque dès le milieu du XVe siècle, les États élaborent eux-mêmes certains statuts soumis à la seule ratification du prince ou de son représentant⁴².

Dans cette évolution conduisant au partage du pouvoir législatif entre le prince et ses sujets, la conjuration d'Avenches de 1350 nous paraît constituer une étape charnière, qui méritait d'être signalée à l'attention des Vaudois.

³⁶ Cf. Denis TAPPY, Les institutions délibérantes lausannoises..., in RHV 97, 1989, pp. 1-20, sp. 12-13.

³⁷ Denis Tappy, Les États de Vaud, Lausanne 1988 («BHV» 91), pp. 387-400.

³⁸ MDR XXVII, p. 254.

³⁹ Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard, éd. J. Schnell et A. Heusler, I, 2, 9, 3 (=ZSR XIII, p. 43).

⁴⁰ Cf. notamment SDS VD B I, p. 565 n° 337, 1389 et p. 567 n° 338, 1398.

⁴¹ Cf. notamment SDS VD B I, p. 553 n° 334, 1405.

⁴² Denis TAPPY, op. cit. à n. 37, pp. 393-398.

1

Archives cantonales vaudoises, C IV 318 1350, septembre 11

Nos Dei et apostolice sedis gratia episcopus lausannensis curatis et vicariis de Aventhica et aliis ad quos presentes littere pervenerunt, salutem in Domino sempiternam.

Plures habitatores [et parroc]hiani de Aventhica infrascripti, malo ducti consilio, contra nos et ecclesiam nostram conjuraciones et illicitas pactiones juramento firmitas fecerunt, jura, juridictionem et [dominium nostrum] et ecclesie predicte sibi appropriando et attribuendo, statuta et ordinationes certas penas pecuniarias et corporales continentes faciendo, potestatem exercendi [juridictionem] ad nos in dicta villa pertinet usurpando.

Super quibus per nuncios nostros sollempnes et litteras et eciam per nos personaliter in presencia plurimum nobilium et sapientum requisiti [amic]abiliter inducti et etiam auctoritate dominice potestatis quod predicta revocarent, cum predictum juramentum servari non possint sine interitu salutis eterne, ipsi cum animo indurato responderunt quod predicta juramenta et statuta nullatenus revocabunt.

Verum quia predicta sic indebite perpetrata non possemus sine periculo et dampno nostro et ecclesie predicte conviventibus occulis pertransire, idcirco vobis et vestrum cui(libet) in virtute sancte obediencie et sub pena excommunicacionis precipimus et mandamus quatenus predictos coniuratores caritative et peremptorie moneatis auctoritate nostra ut ipsi et eorum quilibet predicta juramenta, statuta, coniuraciones, ordinaciones et omnia alia contra nos et ecclesiam nostram per eos facta infra octo dies post monicionem [vestram] studeant revocare et de juramento predicto temerario a nobis corde contracte penitenciam recipiant salutarem, nobisque satisfactionem faciant de predictis iniuriis manifestis per ipsos nobis factis. Alioquin ipsos et quemlibet

^{*}La transcription de ces trois textes a été effectuée par mon assistante, Martine Ostorero, que je remercie ici.

eorum, quos nos monicione predicta caritative premissa excommunicamus in hiis scriptis, excommunicatos in ecclesiis vestris publice nuncietis, nisi monicioni vestre predicte paruerint cum effectu.

Quam excommunicationis sentenciam si per octo dies immediate sequentes animo, quod absit, sustinuerint indurato, ex tunc prout ex nunc locum et villam de Aventhica ob eorum contumacia ecclesiatico supponimus interdicto, et in ipsis loco et villa cessari volumus penitus a divinis, servata moderacione decretalis Alma mater (= Sexte, l. V, tit. XI, c. 24).

Nomina vero hominum qui predicta fecerunt sunt hec: (suivent 116 noms) ... burgenses et residentes de Aventhica.

Reddi litteras sigillatas datum(sic) sub sigillo nostro die XI^a mensis septembris anno Domini millesimo trecentesima quinquagesimo. Reddi litteras sigillatas.

2

Archives cantonales vaudoises, C IV 306

[1350] octobre 8

Amici karissimi et devoti in Christo filii, premissa salute in Domino cum benedictione pastorali.

Ad noticiam vestram dedicamus cum cordis gemitu quod agricole nostri de Aventhica, seducti per quosdam eorum consiliarios, ymo pocius deceptores, quedam statuta juramento firmata contra Deum et nos et eorum proximos tenere fecerunt, per que iura nostra et juridictionem nobis auferre et sibi dare moliuntur; in quibus agricolis habemus merum et mixtum imperium et juridictionem omnimodam nec possunt statutata vel ordinationes aliquas [facere sed] per nos se debent regere sicut nostri cives alii Lausanne, prout ipsimet agricole confitentur. Nos autem qui eorum salutem [et eorum] statum firmiter affectamus, auditis predictis sic male gestis, ipsos primo per litteras et nuncios sollempnes caritative [monuimus] quod predicta sic facta temerarie revocarent. Et quia consilio nostro parere super hiis noluerunt, nos more pii patris [ad eos?] personaliter direximus gressus nostros ipsosque agricolas convocatos coram nobis pluribusque viris discretis tam de Friburgo quam [certis?] aliis nobis adsistentibus monuimus, induximus et requisivimus oraculo vive vocis quod predictum juramentum, quod sine [contemptu] salutis eterne servare non poterant, revocarent. Et nos parati eramus cum ipsis misericorditer agere et eos absolvere [a pre?]dicto temerario juramento, offerentes nos ordinationes si que essent utiles pro ipsis et pro villa nostra de Aventhica predicta paratos facere sine mora et in istis exhortacionibus vacavimus per sex dies et ultra.

Et licet omnes nobiles et multi eciam agricole dicti loci nobis acquieverint(sic) ducti consilio saniori, maior pars tamen dictorum agricolarum in numero plus quam centum more aspidis surde aures obscurantes, Dei timore et reverencia nobis debita postponitis, nostra monita neglexerunt, incidentes in errorem qui sapit hereticam pravitatem, quod non possumus super dicto iuramento illicito dispensare quin dicti jurantes remaneant pariuri et infames.

Et nos volentes huic errori occurere, monuimus caritative eosdem ut infra certum tempus dictum juramentum illi[ci]tum revocarent, addicientes excomunicacionis penam si nostre monitione non parerent. Quam excomunicacionem tamquam contumaces intraverunt, postremo dictos agricolas coram nobis apud Lausannam citari fecimus, sperantes quod per cives nostros, qui eadem consuetudine qua illi de Aventhica reguntur, induci possent ut spem resumerent consilii sanioris; qui citati nedum venire contempserunt, ymo [...] citantes villisime in nostri opprobrum receperunt, propter quod curia nostra secularis Lausanne aliquos ex ipsis agricolis [...]dicuntur huius sceleris exigente justicia condempnavit.

Verum quia nec (=non?) sit eos reducere ad viam [veritatis], ad vos super hoc retrarere (sic) nos opportet, vos sincero corde exhortantes in Domino et per consideraciones inter nos et [...-cas?], etiam requirentes quatenus nobis vestrum consilium et auxilium super hiis prebeatis, revolventes in cordibus vestris // inimicus humani generis sic latenter subintret corda simplicium et humilium personarum ad insurgendum contra superiores suos [et] maiores per quos in suis actibus regi debent, tenentes pro certo quod nos nisi querimus in hoc negocio nec quod saluti dictorum agricolarum consulatur et quod ceteri hoc audientes similia facere perhorestant nam modicum fermentum corrumpit magnam massam.

Rogantes vos affectuose quatenus domino Johanni, curato de Romont, Perrodo de Corberes et Johanni de Yllens, domicellis, latoribus presentium et eorum cuilibet insolidum super hiis que vobis viva voce dixerunt nosti parte firmiter velitis credere tamquam nobis. Altissimus vos conservet in statu proprio et felici ut optamus. Scriptum Lausanne die VIII^a mensis octobris.

3

Archives cantonales vaudoises, C IV 319

1351, mars 12

Scripta super revocatione statutorum de Aventhica

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo die sabbati post dominicam Bordarum XII^a mensis marcii. Cum hoc est quod quidam agricole de Aventhica pro se et suis adherere volentibus fecissent quedam statuta et ordinaciones in preiudicium reverendi in Christo ac domini domini Francisci Dei gratia episcopi lausannensis et ecclesie sue lausannensis, que inferius declarantur.

Et dictus dominus episcopus eosdem agricolas tamquam subdictos suos temporaliter et spiritualiter monuisset quod predictas coniurationes, ordinationes, statuta et iuramenta revocarent. Cui monicioni dicti agricole noluerunt obedire, propter quod sentencia excommunicacionis in singulos caritative fuit lata et locus de Aventhica supponitus ecclesiastico interdicto. Et multi ex ipsis agricolis fuerunt in curia seculari ipsius domini episcopi apud Lausanne condempnati in amissione corporum et bonorum.

Postmodumque dicta die sabbati apud Lausanne in logia domus episcopalis ad presentiam dicti domini episcopi, sibi assistentibus domino Rodolpho de Rossellione preposito, Johanne de Vouflens, Philippo Roverii, Petro de Sarrata, Symone de Vuippens, domino Berardo decano Albone, (espace vide) canonicis lausannensibus, cum multitudine militum, nobilium et burgensium ac civium lausannensium et cetera, adcesserunt, plures et infrascripti de agricolis et coniuratoribus predictis, videlicet Petrus Bonjour,

Aymon de Plain, Johannes Pallieta, Mermetus filius quondam Willermi filii Rodolphi, Jo Giviliat, Petrus dictus Pega, Johannodus Faber, Uldricus lathomus, Johannes Arliton, Perrodus dictus Villan, Jacobus de Donno Petro, Martinus Chapuis, Perronetus de la Porta et Perronetus dictus Landri de Aventhica pro se et pro aliis conjuratoribus suis et flexis genibus coram dicto domino episcopo, lectis et expositis eisdem predictis statutis, juramentis et confederacionibus pallam et publice spontanea voluntate confessi fuerunt pro se et suis coniuratoribus, ita quod ipsi predicta statuta, ordinaciones, juramenta et confederaciones insano ducti consilio fecerunt et quod nullam habent potestatem statuendi, ordinandi, coniurationes faciendi super statu et regimine seu aliquod juramentum prestandi ville de Adventhicha, ymo ad ipsum dominum episcopum solum et insolidum pertinet pleno jure tamquam ad dominum immediatum dictorum agricolarum ac in ville et castellanie de Aventhica statuere, regere et ordinare ea que pertinent ad statum dicte ville de Aventhica et habitantium in eadem.

Et propter hoc, cum deliberacione et libera voluntate, predicti agricole presentes ut supra ordinaciones, coniuraciones, statuta et juramenta per eos factas et facta pro se et predictis coniuratoribus suis revocaverunt, adnullaverunt et pro cassis, irritis et vanis decetero habere voluerunt, et se non facere pro se et predictis conjuratoribus et eorum heredibus et successoribus similia vel aliquid aliud statutum seu ordinacionem, coniuracionem vel juramentum super statu et regimine dicte ville vel juridictionis ipsius ville et habitancium in eadem. Petentes humiliter et devote sibi dari veniam per dictum dominum episcopum de commissis, offerentes se nomine suo et predictorum coniuratorum suorum et sponte submittentes capita sua super predictis misericordie et voluntati dicti domini episcopi, paratos inse suscipere omne mandatum, penitenciam et penam temporalem et spiritualem, quod vel quam idem dominus episcopus eisdem imponere voluerit pro predictis, et nichilominus sollempnes nuncii illustrarum dominarum Vuaudi et villarum de Berno et de Friburgo ibidem presentes et nominentur, eidem domino episcopo humiliter supplicaverunt quod misericorditer ageret cum supradictis.

Quibus sic actis idem dominus episcopus habito consilio cum capitulo, civibus et pluribus nobilibus fidelibus sedis episcopalis, eosdem agricolas presentes absolvi fecit et spiritualem penitenciam imponi per fratrem Girardum de Sancto Suspicio lectorem conventus fratrum predicatorum Lausanne et ordinavit et voluit ad requisitionem dictorum nunciorum et supplicacionem dictorum agricolarum presentium quod alii agricole absentes omnia et singula predicta per dictos agricolas presentes facta per juramenta sua ratifficent, laudent et confirment in manu domini Petri de Miribello presbiteris lausannensis, jurati curie lausannensis recipientis et solempniter stipulantis vice et nomine dicti domini episcopi, ecclesie sue Lausanne et successorum suorum.

Item ordinavit et voluit de voluntate nobilium de Aventhica infrascriptorum, videlicet Johannis fratris domini Borcardi militis, Johannis filii Johannis castellani, Rodulphi, Willermi, Perrodi et Johannis fratrum, filiorum quondam domini Petri de Aventhica militis, et Uldrici, filii quondam Rodolphi de Aventhica, domicellorum (espace vide), pro se et aliis connobilibus dicte ville in se suscipientibus ordinacionem predictam, et predictorum agricolarum presencium quod omnes injurie, rancores et dampna illata si que sint hinc et inde sint quicti, remissi et quod bona pax sit et concordia inter dictos nobiles et agricolas, reservatis cuilibet debitis et actionibus suis si quas habent preter dictas iniurias et dampna, quas actiones prosequi possint coram castellano dicti domini episcopi de Aventhica et non alibi. Promiseruntque dicti nobiles et agricole solempniter presentes quod si forte aliqui de nobilibus et agricolis absentibus de Aventhica quod absit recusarent observare et complere predicta per dictos nobiles et agricolas presentes jurata et promissa quod ipsi nobiles et agricole presentes eisdem recusantibus auxilium, consilium vel favorem non prestabunt et quod sic recusantes ad mandatum dicti domini episcopi seu eius castellani compellent totius viribus ad observationem omnium predictorum et ad obediendum dicto domino episcopo tamquam domino suo vero. Item promiserunt dicti agricole presentes pro se et suis conjuribus quod ipsi et alii coniuratores sui infra octabam proximam festi Pasche (= lundi 25 avril) super pena temporali quam meruerunt pro predictis excessibus cum dicto domino episcopo ad eius bonam

misericordiam concordabunt, quod si forte non fecerint quod absit promittunt ut supra redire in prisionem dicti domini episcopi infra turrim de Ochie et de dicto loco non recedere sine dicti domini episcopi licentia et mandato aut solvere dicto domino episcopo mille florenos auri ad premissa facienda se quilibet ipsorum agricolarum presentium principaliter pro se et fideiussoris nomine pro aliis insolidum obligaverunt. Et est assignata dies lune ante proximam dominicam de Ramispalmarum (= lundi 4 avril) predictis nobilibus et agricolis de Aventhica apud Lausanne coram dicto domino episcopo ad tractandum amicabiliter super misericordia et moderacione dictarum offensarum, declarandumque et ordinandum quedam alia dictum negotium tangentia pro dicta pace facienda et complenda, ad quam diem nobiles de Aventhica debent mittere duos pro parte sua, agricole dicti loci pro parte sua quatuor de suis probis hominibus, qui habeant omnimodam potestatem omnium aliorum de Aventhica omnia et singula predicta faciendi, firmandi et laudandi.

Memorandum de vexillis, pascuis et campanis